

GE_GERICHTE A/1760/2012 vom 4. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1760_2012

FR: GE_GERICHTE A/1760/2012 du 4 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/1760/2012 del 4 febbraio 2013

Erwägungen

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens, la demanderesse agissant par la représentation de son père, dont il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable qu'il aurait assumé des frais particuliers en relation avec la procédure. Il n'est pas perçu non plus de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 114 let. e CPC). * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare la demande recevable. Au fond : 2. Condamne HELSANA ASSURANCES SA à verser à D _____, en mains de son père D _____, la somme de 3'363 fr. 75. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal fédéral 29, case postale, 1000 Lausanne 14), conformément aux art. 72 ss LTF; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.